

Convention collective nationale OETAM
de la production des papiers, cartons et celluloses (IDCC 1492 devenu IDCC 3238)

AVENANT N° 43

Convention collective nationale OETAM
de la transformation des papiers et cartons et des industries connexes (IDCC 1495 devenu IDCC 3238)

AVENANT N° 42

- - -

Entre d'une part,

- L'Unidis (Union Intersecteur papiers cartons pour le Dialogue et l'Ingénierie Sociale)
23 rue d'Aumale- PARIS 9ème

et d'autre part :

- la Fédération Chimie Energie - FCE/CFDT
47/49 avenue Simon Bolivar - PARIS 19ème

- la Fédération des Travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication CGT
263, rue de Paris - Case 426 - MONTREUIL Cédex (93)

- la Fédération Générale FO Construction
170 avenue Parmentier – CS 20006 – 75479 PARIS Cédex 10

- la Filière du Bois et du Papier - CFE/CGC
59,53 rue du Rocher - 75008 PARIS

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Prime de panier de nuit

Le montant de la prime de panier de nuit visée à l'article 37 des dispositions générales des conventions collectives OETAM est fixé à :

- **5,70 €** à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 2 – Avantage pécuniaire de nuit

La base de calcul de l'avantage pécuniaire de nuit visé à l'article 13 de l'annexe catégorielle « ouvriers », à l'article 11 de l'annexe catégorielle « employés » et à l'article 16 de l'annexe catégorielle « techniciens et agents de maîtrise » est fixée à :

- **687 €** à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 3 – Champ d'application

Les présents avenants sont conclus dans le champ d'application des conventions collectives nationales suivantes :

- IDCC 1492 (devenu IDCC 3238) : Convention collective nationale des OETAM de la production des papiers, cartons et celluloses du 20 janvier 1988 ;
- IDCC 1495 (devenu IDCC 3238) : Convention collective nationale des OETAM de la transformation des papiers et cartons et des industries connexes du 16 février 1988.

Article 4 – Procédure de dépôt et d'extension

Les présents avenants seront soumis à la procédure accélérée d'extension par la partie la plus diligente en application de l'article L. 2261-26 du Code du travail.

Dans le cadre de cette demande d'extension pour la totalité des présents avenants et conformément aux dispositions de l'article L.2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet des présents avenants ne justifie ou nécessite pas de mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés ou un traitement différencié.

En application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du Code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet des présents avenants a pris en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Les parties signataires rappellent pour mémoire que la négociation collective d'entreprise (pour les entreprises soumises à cette obligation) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes fait l'objet de plusieurs dispositions légales codifiées aux articles L. 3221-1 et suivants du Code du travail.

Le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par le Code du Travail.

Article 5 – Durée et date d'application de l'accord

Les présents avenants sont conclus pour une durée indéterminée. Ils entrent en vigueur au 1^{er} mars 2022.

Fait à Paris, le 16 février 2022

La délégation patronale

Union Intersecteur papiers cartons
pour le Dialogue et l'Ingénierie Sociale
(UNIDIS)

Les délégations de salariés

FCE-CFDT Chimie - Energie
FO Construction
FILPAC-CGT
FIBOPA CFE-CGC